

## **GE\_GERICHTE ATAS/582/2012 vom 2. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_582\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_582_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/582/2012 du 2 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/582/2012 del 2 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 3**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en force le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février

A/3121/2011 - 6/10 - 2007, consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires de la recourante se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

#### **E. 4**

Dans la procédure administrative, l'objet du litige est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué (ATF non publié 9C\_197/2007 du 27 mars 2008, consid. 1.2). En l'espèce, le recours porte sur l'intégration dans le calcul des prestations complémentaires des allocations familiales et du gain potentiel de l'époux de la recourante. Si l'intimé a repris le calcul des prestations complémentaires dans sa décision sur opposition et, partant, a confirmé le gain potentiel retenu pour l'époux de la recourante, le grief lié à cet élément a été invoqué pour la première fois lors du recours de sorte que l'intimé ne s'est pas déterminé de manière circonstanciée à ce sujet dans la décision litigieuse. Il convient dès lors de lui renvoyer la cause pour nouvel examen sur ce point.

## **E. 5**

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (al. 1 let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'assurance- invalidité (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoutent les allocations familiales (art. 11 al. 1 let. f LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette disposition, qui reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, est directement applicable lorsque l'époux d'un bénéficiaire s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du Code civil (CC; RS 210) (ATF non publié 8C\_68/2007 du 14 mars 2008, consid. 5.1). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC prévoit que le revenu déterminant est

A/3121/2011 - 7/10 - calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les dérogations suivantes: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et la part de fortune nette prise en compte est de un huitième après déduction des franchises prévues à l'art. 11 al. 1 let. c LPC.

## **E. 6**

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Cependant, chaque loi spéciale peut fixer le point de départ de la modification ou encore exclure une révision en s'écartant de la LPGA (ATF 130 V 343, consid. 3.5.3). Ainsi, en matière de prestations complémentaires, les effets d'une révision liée à un changement de fortune ou de revenus sont réglés à l'art. 25 al. 1 let. c de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et

invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301). Selon cette disposition, en cas de changements dans la fortune ou les revenus déterminants, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants ou la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI). Une décision prononcée conformément à l'art. 25 OPC-AVS/AI ne prend effet en principe que pour l'avenir (ATFA non publié P 62/00 du 1er juin 2001, consid. 2). En particulier, un paiement rétroactif de prestations est exclu en cas de diminution du revenu déterminant au sens de l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI (ATF 119 V 189, consid. 2c).

## E. 7

La recourante conclut à ce que les prestations complémentaires soient calculées sans tenir compte des allocations familiales dès le mois de janvier 2009. Le versement de prestations à titre rétroactif étant en principe exclu, il s'agit d'examiner si des motifs justifient une restitution du délai d'annonce ou de recours. L'art. 41 LPGA règle la restitution des délais et dispose que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Une restitution de délai doit également être accordée si l'assuré a été incapable d'agir pour cause de force majeure, par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 9C\_82/2007 du 4 avril 2008, consid. 2). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais de procédure, à l'exclusion des délais matériels

A/3121/2011 - 8/10 - (ATF K 26/05 du 28 juillet 2005, consid. 3.5). Or, une demande de révision des prestations au sens de l'art. 17 LPGA est un acte matériel (ATF non publié 9C\_232/2011 du 15 novembre 2011, consid. 5.1). Une demande de révision fondée sur l'art. 25 OPC-AVS/AI doit également être considérée comme un acte matériel. Partant, le délai d'annonce de la suppression des allocations familiales ne peut être restitué et la recourante n'a pas droit à l'adaptation rétroactive de prestations complémentaires calculées sans tenir compte des allocations familiales dès le 1er janvier 2009. Le délai de recours contre la décision du 17 août 2009 qui intègre dans les revenus déterminants des allocations familiales que la recourante ne percevait plus ne peut pas non plus être restitué. Même s'il fallait admettre que le certificat du 16 septembre 2011 du Dr B\_\_\_\_\_ doit se voir reconnaître une pleine valeur probante - ce qui paraît douteux, compte tenu du fait que le certificat établi trois jours avant par le même praticien ne fait état que de troubles somatiques et non psychiques et que la recourante était à tout le moins capable de confier la gestion de ses affaires à des tiers puisqu'elle a été en mesure de mandater un avocat en 2009 - il ne fait état d'une incapacité de gérer ses affaires qu'en 2009. La recourante a d'ailleurs pris contact avec l'intimé en septembre 2010, ce qui démontre qu'elle était à cette date en mesure de gérer ses affaires. Or, ce n'est qu'en mai 2011, soit très largement après l'écoulement du délai de 30 jours prévu à l'art. 41 LPGA, qu'elle s'est manifestée auprès de l'intimé. Elle est donc forclosée. Par surabondance, on ajoutera que la décision du 17 août 2009 a été adressée au conseil de la recourante, qui ne l'a pas contestée.

## **E. 8**

Il convient cependant de rappeler qu'en assurances sociales, les procédures en matière de prestations sont régies par la maxime de disposition et nécessitent le dépôt d'une demande (KIESER, Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 11 ad art. 43). L'art. 29 LPGA dispose que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée (al. 1). Les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent, remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant (al. 2). Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande (al. 3). On doit admettre que les mêmes principes s'appliquent en cas de demande de modification de prestations en cours. En l'espèce, l'intimé a pris connaissance le 22 juin 2010 de l'attestation de GASTROSOCIAL supprimant le droit aux allocations familiales destinées à la fille

A/3121/2011 - 9/10 - de la recourante. Ce document n'était certes pas accompagné d'un courrier de la recourante demandant formellement la modification du calcul des prestations complémentaires. En communiquant ce document à l'intimé, la recourante a cependant manifesté sa volonté de voir le montant de ses prestations complémentaires adapté en fonction de cet élément. Il appartenait à l'intimé d'adresser un nouveau formulaire à la recourante s'il considérait cette annonce insuffisante du point de vue formel. En vertu de son obligation d'instruire d'office qui porte sur tous les éléments pertinents, ancrée à l'art. 43 al. 1 LPGA, l'intimé doit entreprendre les vérifications ou les examens nécessaires lorsque des allégations des parties ou d'autres circonstances le justifient (Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 3ème éd., Berne 2003, p. 444 n. 3). Partant, il lui incombait de déterminer d'office l'incidence de la suppression des allocations familiales sur le droit aux prestations de la recourante ou d'interpeller cette dernière s'il ne saisissait pas la portée de l'attestation reçue. Ainsi, en application de l'art. 29 al. 3 LPGA, il y a lieu de considérer que l'annonce de la modification des revenus liée à la suppression des allocations familiales est intervenue en juin 2010 et que l'intimé aurait dû en tenir compte dès cette date. Cela étant, la recourante n'a pas manifesté son désaccord avec les calculs établis dans les décisions subséquentes de l'intimé, quand bien même elles étaient erronées. Celles-ci ont dès lors acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b). En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (ATF 130 V 343 consid. 3.5). L'assureur est cependant libre de procéder à une reconsidération et le juge ne peut l'y contraindre (ATF 119 V 180 consid. 3a). Il ne peut non plus lui prescrire les modalités d'un tel réexamen (ATF non publié 9C\_836/2010 du 20 mai 2011, consid. 3.2).

## **E. 9**

Eu égard à ce qui précède, la recourante ne peut que solliciter la reconsidération des décisions de l'intimé qui sont postérieures au 22 juin 2010. Les décisions du 2 mai et du 2 septembre 2011 doivent être confirmées en tant qu'elles portent sur la date dès laquelle les allocations familiales ne sont plus prises en compte dans le calcul des prestations

complémentaires. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3121/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet très partiellement. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour examen du gain potentiel de l'époux de la recourante et nouvelle décision sur ce point. 4. Rejette le recours pour le surplus au sens des considérants. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.